


|  |   |
|--|---|
|               | <b>SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/12/2023</b><br><b>PROCÈS-VERBAL</b>   |
| <b>Nombre de membres:</b><br>En exercice : 24<br>Présents : 10<br>Pouvoirs : 7<br>Votants : 17 | Le 12/12/2023 à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.   |
|  | Étaient présents : Jérémy CALMEL - Brigitte DEVOISSELLE - Jean-Jacques MAYNARD - Bernard MODOT - Marielle MONTGINOUL - René REVOL - Manu REYNAUD - Thierry RUF - Isabelle TOUZARD - Thierry USO   |
|  | Absents représentés : Florence BRAU, représentée par Manu REYNAUD - Renaud CALVAT, représenté par Thierry RUF - Michaël DELAFOSSE, représenté par René REVOL - Véronique NEGRET, représentée par Isabelle TOUZARD - Arnaud PASTOR, représenté par Jérémy CALMEL - Jean-Pierre RICO, représenté par Bernard MODOT - Jean-Luc SAVY, représenté par Brigitte DEVOISSELLE |
|  | Absents excusés : Simone BASCOUL - Stéphane CHAMPAY - Jean-Michel HELARY - Laurent JAOUJ - Guy LAURET - Eliane LLORET - Éric PENSO  |
|  | Secrétaire de séance : Brigitte DEVOISSELLE   |

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 SEPTEMBRE 2023

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal.

#### DÉLIBÉRATION N° 23096 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – TARIFS DES PRESTATIONS AUX ABONNÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°22065 du 12 décembre 2022, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une nouvelle grille tarifaire intégrant une progressivité pour les compteurs individuels afin d'inciter à une consommation raisonnée de l'eau potable.

Pour 2024, il est proposé les tarifs suivants :

| Tranches de tarification      | Ménages                   |                           | Hors ménages              |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                               | Compteur individuel       | Compteur collectif        |                           |
| 0-15 m <sup>3</sup> /an :     | 0 € HT/m <sup>3</sup>     | 1,17 € HT /m <sup>3</sup> | 1,04 € HT /m <sup>3</sup> |
| 16-120 m <sup>3</sup> /an :   | 0,96 € HT /m <sup>3</sup> |                           |                           |
| 121-240 m <sup>3</sup> /an :  | 1,42 € HT /m <sup>3</sup> |                           | 1,14 € HT /m <sup>3</sup> |
| 241-1200 m <sup>3</sup> /an : | 2,73 € HT /m <sup>3</sup> |                           | 1,20 € HT /m <sup>3</sup> |
| > 1200 m <sup>3</sup> /an :   |                           |                           |                           |

Les autres tarifs (abonnements, interventions) restent inchangés.

L'annexe ci-jointe récapitule les tarifs, hors travaux, appliqués aux abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est publiée sur le site internet de la Régie des eaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces tarifs.

M. REVOL demande quel est le seuil pour les hors ménages.

M. VALLÉE répond qu'il est de 120 m<sup>3</sup> et ensuite qu'il est de 1200 m<sup>3</sup>.

M. REVOL indique qu'il faudra réfléchir en 2024 à la façon de traiter les usagers collectifs qui ont un tarif unique et qu'il faudra faire au cours du premier semestre un bilan de la tarification progressive et sociale sur les usagers individuels. Après la communication qui a été faite en janvier-février sur la tarification progressive il y a un mouvement qui s'est manifesté de passage aux compteurs individuels et manifestation ce mouvement c'est tari dans la suite de l'année.

M. USO indique qu'il y aura à Lyon en avril 2024 une réunion du Mouvement Européen pour l'Eau avec une demi-journée consacrée uniquement à la problématique des associations des usagers de l'eau et environnementales françaises et un des ateliers sera sur la tarification éco-solidaire, sachant que dans les associations membres françaises qui participeront il y aura Eau Secours 34 mais il y aura aussi une association qui s'appelle Coordination Eau Ile de France qui a piloté le passage à une tarification éco-solidaire dans une intercommunalité francilienne. Ce qui est intéressant est que leur approche est assez différente de la nôtre car ils ont supprimé la part fixe et que cela peut être intéressant de comparer. M. USO indique que son intervention consistera à dire qu'il n'y a pas de solution identique d'un endroit à l'autre pour avoir une bonne tarification éco-solidaire car il faut regarder le contexte du territoire et ensuite faire des essais et vérifier d'année en année si cela convient.

M. MODOT demande si, pour les grandes entreprises les hôpitaux où autre, on ne peut pas raisonner autrement, c'est-à-dire une sorte de contrat ou si l'entreprise baisse chaque année de 5% sa consommation d'eau cela entraînerait un prix plus attractif afin de les pousser peu à peu à essayer de maîtriser l'eau.

M. VALLÉE répond qu'on essaye déjà de faire avec la progressivité et les tranches tarifaires en fonction des consommations mais que peut être les tranches ne sont pas assez différenciées.

M. REVOL indique que les commerçants de proximité réfléchissent aussi à cette problématique, notamment les boulangers, mais aussi les salons de coiffure qui sont de très gros consommateurs d'eau pour qui, si la consommation d'eau est importante cela peut poser problème sur un chiffre d'affaires petit, alors que pour les grandes entreprises ce n'est pas un problème.

M. REYNAUD demande quelles sont les entreprises qui consomment le plus.

M. VALLÉE répond que c'est le CHU et ensuite les universités et la prison.

M. USO fait remarquer qu'on n'a quasiment pas d'industries qui consomment de l'eau.

MME MONTGINOUL indique qu'on pourrait avoir une tarification par type de personne, c'est-à-dire qu'un coiffeur qui a tant d'employés a telle consommation théorique et si cela va au-delà on fait une tarification très dissuasive.

M. VALLÉE indique que cela serait très compliqué car le personnel peut évoluer tous les mois.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23097 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – BUDGET PRIMITIF 2024 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), il y a lieu d'adopter le budget primitif du service public d'eau potable pour l'exercice 2024.

Lors de sa séance du 14 novembre 2023, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a tenu le débat d'orientation budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2024, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section d'exploitation : 45 441 580 Euros (€) Hors Taxes
- Section investissement : 31 412 100 Euros (€) Hors Taxes

Le budget 2024, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2024 du service public de l'eau potable.

M. USO demande si la partie de Murviel-lès-Montpellier est prise en compte.

M. VALLÉE répond par l'affirmatif.

M. REVOL demande combien d'emplois représente Valédeau.

M. VALLÉE répond qu'il y a trois postes qui ont été créés au dernier Conseil d'Administration.

M. MODOT indique qu'au niveau de la commune de Lattes il y a encore un très vieux quartier qui est alimenté par des conduites en plomb et demande si au niveau de la Métropole on a éradiqué cette problématique avec des investissements de renouvellement de réseaux.

M. VALLÉE répond qu'il ne s'agit pas de canalisation en plomb mais de branchements en plomb et indique qu'un effort de renouvellement a été fait par les délégataires de la Métropole sur ce sujet avant la création de la Régie pour en enlever un maximum, mais il en reste encore spécifiquement, et indique que lorsqu'on intervient dans une rue dont on renouvelle la canalisation, si on trouve un branchement en plomb on le change.

M. MODOT demande si on sait combien il en reste.

M. VALLÉE répond qu'il doit en rester environ une centaine et qu'il s'agit de cas compliqués. Il indique que la problématique du plomb est sa dissolution dans l'eau que sur le système Lez on a une eau très calcaire qui tapissent l'intérieur du branchement et empêche la dissolution du plomb dans l'eau. Il indique que lorsqu'il y a une non-conformité de plomb chez l'usager alors on intervient si on voit que cela provient du branchement public.

MME MONTGINOUL demande si ces points-là sont observés spécifiquement.

M. VALLÉE répond par la négative.

M. USO demande s'il pourra avoir un exemplaire des diapositives présentées.

M. VALLÉE répond par l'affirmatif.

MME TOUZARD souhaite savoir comment se fait la priorisation des travaux.

MME BURGAUD répond qu'il y a des éléments qui remontent de l'exploitation sur les points noirs, sur les casses récurrentes et on a ensuite des compteurs de sectorisations qui mesurent et qui nous alertent de tous les endroits posant problèmes.

On en fait ensuite des programmes et cela remonte au service travaux. Elle indique qu'on essaie de cibler les communes où il y a un plus bas rendement.

M. REVOL indique qu'il faudra avoir un jour un débat sur la qualité de l'eau suite au changement des normes.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 23098 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - MARCHÉ PUBLIC POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE L'EX-SYNDICAT DU SALAISON – LOT N°1 - CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DE 3500 M<sup>3</sup> – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la réalisation de travaux pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du secteur de l'ex-syndicat du Salaison, par le biais d'une procédure avec négociation, soumise aux dispositions des articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-21 à R2161-23 du Code de la commande publique.

Ces travaux sont répartis en quatre (4) lots comme suit :

| Lots | Désignation  |
|------|--|
| 1    | Construction d'un réservoir d'eau potable de 3500 m <sup>3</sup>       |
| 2    | Canalisation – Sud RP Philippe Lamour                                  |
| 3    | Canalisation – Nord RP Philippe Lamour                                 |
| 4    | Microtunnelier traversée voie SNCF et canalisation - SNCF/Stade Robert |

Étant précisé que la présente consultation concerne le seul lot n°1 de cette opération de travaux ; les autres lots font l'objet d'une consultation lancée ultérieurement.

Il s'agit d'un marché public ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en phases. Les travaux seront rémunérés par application du prix global et forfaitaire défini dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Ce marché serait conclu pour une durée prévisionnelle de onze (11) mois, y compris la période de préparation fixée à trois (3) mois et hors période de garantie de parfait achèvement. Il prendrait effet à compter de sa notification jusqu'à exécution complète et règlement définitif des travaux, non exclusifs de l'application des garanties contractuelles et légales.

La procédure s'est déroulée en phases successives : une première phase à l'issue de laquelle ont été sélectionnés cinq candidats admis à participer à la deuxième phase de remise d'une offre initiale pour le 06 octobre 2023. Un candidat - l'entreprise CAPRARO - a remis une lettre d'excuse informant de son impossibilité à proposer une offre, se retirant ainsi de la consultation.

Une phase de négociation financière a ensuite été engagée avec les quatre candidats restants et ayant déposé une offre initiale, à la suite de laquelle ils ont répondu pour le 30 octobre 2023 à 12h00 au plus tard.

| Offres n° | Entreprise  |
|-----------|---|
| 1         | EIFFAGE GENIE CIVIL   |
| 2         | RAZEL-BEC   |
| 3         | Groupement SAS TOUJA (Mandataire) / EPUR, FRANKI FONDATION, MIDI ETANCHEITE, SADE, SERPE (co-traitants) |
| 4         | RIVASI BTP (mandataire) / KELLER FONDATION, ETANDEX, GW ETANCHEITE, GIRAUD DELAY (co-traitants)         |

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères – lot n°1  | Pondération |
|---|-------------|
| <b>1 - Valeur technique, évaluée au regard des sous-critères suivants :</b>   | <b>60.0</b> |
| <p><b>Sous-critère 1.1 : Organisation générale et qualité des équipements</b><br/> <i>Le candidat sera évalué sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation générale comprenant les moyens matériels et humains dédiés au projet, l'optimisation des emprises mises à disposition pour les installations et zones de chantier ;</li> <li>- L'analyse de l'exhaustivité et la pertinence des fiches techniques transmises, la provenance et la qualité des matériaux (réservoir, canalisations, fondations spéciales, soutènements, remblais, pièces spéciales, étanchéité, ...) et les notes de calcul associées.</li> </ul>  | 20.0        |
| <p><b>Sous-critère 1.2 : Méthodologie de réalisation</b><br/> <i>Le candidat sera évalué sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'analyse des contraintes spécifiques au chantier et les moyens techniques, humains et matériels dédiés mis en œuvre pour y répondre. Les candidats devront notamment détailler les méthodologies suivantes (liste non exhaustive) :</li> <li>- Les terrassements, les soutènements, les fondations spéciales ;</li> <li>- Les ouvrages de Génie Civil, y compris l'étanchéité intérieure et extérieure ;</li> <li>- Les travaux d'hydrauliques intérieurs et extérieurs (équipements spécifiques, réseaux secs et humides, ...) ;</li> </ul> | 25.0        |

| Critères – lot n°1   | Pondération |
|--|-------------|
| - La cohérence du planning associé. Les candidats devront spécifiquement détailler pour chacune des phases les points clé du chantier ainsi que les points d'arrêt, les points de contrôle et les essais.  |             |
| <p><b>Sous-critère 1.3 : Continuité de service, sécurité et protection de l'environnement</b></p> <p>Le candidat sera évalué sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la continuité de service, la sécurité et la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de sécurité prises sur le chantier vis-à-vis du personnel et des riverains ;</li> <li>- Les mesures afin de limiter les nuisances liées au bruit, à la poussière, la gestion de la circulation pour les riverains ;</li> <li>- L'organisation du maintien des réseaux en service et de la mise en service des ouvrages ;</li> <li>- Le respect de l'environnement (propreté du chantier, tri et recyclage des déchets, réduction des impacts sur le milieu environnant).</li> </ul> | 15.0        |
| <b>2 - Prix, évalué sur la base du montant de la DPGF</b>  | <b>40.0</b> |

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 27 novembre 2023, a procédé à l'attribution du lot n°1 dudit marché public au candidat classé premier à l'issue de l'analyse, à savoir le groupement SAS TOUJA (Mandataire) / EPUR, FRANKI FONDATION, MIDI ETANCHEITE, SADE, SERPE (co-traitants).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public (lot n°1) et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 23099 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ÉTAGE 105 PHASE 1 BIS – LOT N°2 « CANALISATION EN MICROTUNNEL » – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D22060 du 15 novembre 2022, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un marché public relatif aux travaux de sécurisation et de renforcement de l'alimentation en eau potable de l'étage 105 – Phase 1 bis (lot n°2 : canalisation en microtunnel) au groupement composé des sociétés BESSAC, en qualité de mandataire, et SOGEA SUD HYDRAULIQUE, en qualité de cotraitant, notifié le 23 décembre 2022.

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- De contractualiser les travaux ou prestations engagés en modification ou en sus du marché initial ;
- D'introduire des prix de prestations supplémentaires non prévues au marché initial sous la forme de prix nouveaux lesquels s'ajouteront à ceux prévus dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- D'introduire un délai supplémentaire lié à l'adaptation du projet nécessaire pour la réalisation des travaux.

Ces prestations supplémentaires et modificatives, non prévisibles ou non identifiées dans le programme de travaux, se sont avérées nécessaires pour tenir compte :

- Des aléas géotechniques :
  - Plus forte présence de terrains indurés lors des terrassements du puits de départ ;
  - Découverte de matériaux d'origine anthropique dans le terrain lors du creusement de la galerie ;
  - Présence d'eau de circulation dans le sol au droit du puits de sortie en phase de préparation non prévue initialement et impliquant une étude hydrogéologique spécifique dans le cadre de la mission G4 ;
- Des aléas liés à l'environnement du chantier : impossibilités d'utilisation de la base-vie du chantier à la suite d'intrusions et occupations illicites ;
- Des demandes spécifiques de Montpellier Méditerranée Métropole en matière de communication et de sécurisation routière sur le chantier.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché. Le montant de l'avenant, égal à 338 437,65 Euros Hors Taxes, porte ainsi le montant du marché à 3 410 987,65 Euros Hors Taxes. L'augmentation liée à l'avenant s'établit à 11,01% par rapport au montant initial du marché.

L'avenant a également une incidence sur le délai d'exécution du marché (lot n°2), porté à dix (10) mois et onze (11) jours calendaires, soit une augmentation de quarante-deux (42) jours calendaires par rapport au délai initial du marché.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 27 novembre 2023, a approuvé la passation de l'avenant n°1 ci-joint.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 23100 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS POUR L'ALIMENTATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE LATTES ET PÉROLS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Pour des raisons techniques et historiques, les communes de Lattes et de Pérols sont alimentées en eau potable par Pays de l'Or Agglomération depuis le réseau de transfert provenant de leur usine de production de Vauguières.

La fourniture d'eau potable pour ces deux communes est régie par une convention passée en 2013 avec la communauté d'agglomération de Montpellier. Elle a été modifiée par voie d'avenant en 2016 pour y associer la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »).

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Après échange entre les services techniques des deux structures, il s'avère que Pays de l'Or Agglomération est en capacité d'assurer une fourniture d'eau potable aux communes de Lattes et de Pérols sur les quinze à vingt prochaines années. Son schéma directeur d'eau potable intègre cette possibilité et les besoins générés, notamment par le secteur urbain Ode à la Mer, seront couverts.

Il est ainsi proposé de poursuivre la collaboration avec Pays de l'Or Agglomération et de conclure une nouvelle convention.

Celle-ci a pour objet de définir les conditions techniques et financières de livraison. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et son terme est fixé au 31 décembre 2039.

Le volume annuel minimal contractualisé s'établira à 1 900 000 m<sup>3</sup>, en baisse par rapport au volume annuel acheté en 2022 (à 2 187 000 m<sup>3</sup>) pour tenir compte du raccordement envisagé de la rive droite de Lattes sur le service de Montpellier.

La convention permettra à la Régie des eaux de disposer jusqu'en 2035 d'un volume de pointe de 12 700 m<sup>3</sup>/j et d'un débit instantané de 250 l/s. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2036, ces valeurs seront portées respectivement à 13 800 m<sup>3</sup>/j et 270 l/s.

En règlement de la livraison d'eau potable effectuée aux différents points fixés dans la convention, la Régie des eaux s'acquittera semestriellement auprès de Pays de l'Or Agglomération ou de son délégataire d'une redevance de volume fixée à 0,7055 Euros (€) Hors Taxes par m<sup>3</sup> livré se décomposant en 0,5991 Euros (€) Hors Taxes pour la part délégataire et 0,1064 Euros (€) Hors Taxes pour la part collectivité.

Ces prix sont révisables une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La convention acte également le principe de la construction par Pays de l'Or Agglomération, à l'occasion des travaux de modernisation de l'usine de Vauguières, d'un nouveau réservoir de stockage dédié aux besoins nouveaux générés par Ode à la Mer. Le financement de cet ouvrage par la Régie des eaux fera l'objet d'une convention spécifique dont la conclusion restera conditionnée à l'obtention par la Régie de la participation financière de l'aménageur.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le projet de convention joint et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

M. REVOL demande de combien est la hausse.

M. VALLÉE indique qu'elle est de 6% par rapport à 2023.

M. CALMEL demande si nous augmentons le prix de l'eau lorsqu'on la leur revend via les compteurs de secours.

MME BURGAUD répond que cela va être renégocié.

M. MODOT demande pourquoi la Rive Droite va être rattachée à Montpellier.

MME BURGAUD indique qu'avec très peu de travaux une partie de Maurin peut être basculée sur le système Lez alors que de l'autre côté cela serait plus compliqué et plus coûteux à faire. Elle indique que vu que c'est une eau qui revient cher à l'achat on peut faire les travaux maintenant car il y a une économie d'échelle qui est intéressante.

MME MONTGINOUL demande dans les perspectives d'augmentation de la consommation, il y a donc toutes ces nouvelles infrastructures à construire, si cela a été calculé en fonction d'une anticipation économe en eau où c'est avec des ratios classiques et on se dit que dans ces nouvelles infrastructures on va consommer telle quantité.

M. VALLÉE répond que dans les schémas directeurs on considère l'augmentation de la population par an, par exemple pour Montpellier +1,9% et une consommation unitaire de -1,5%, donc la consommation n'augmente que de 0,4%.

MME BURGAUD indique que la grosse variabilité est l'estimation de l'augmentation de la population dans un secteur car les projets urbains changent régulièrement.

MME MONTGINOUL demande si sur ce secteur on prend de la REUT pour les usages qui pourraient l'utiliser. Cela peut avoir des impacts sur la consommation qui ne sont pas négligeables.

MME BURGAUD répond que cela n'impactera pas la taille du tuyaux, ce qui changera peut-être c'est le volume et on aura plus d'autonomie sur nos stockages mais cela ne jouera pas sur le dimensionnement de ce que l'on doit mettre en place.

M. RUF demande si les 0,70 euros le m<sup>3</sup> correspondent au coût d'achat et demande en tant que Régie combien coûte le m<sup>3</sup> sorti d'usine.

MME BURGAUD répond que ce coût devra être recalculé avec Valedeau et avec l'achat du BRL.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23101 : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - ANNULATION DE CRÉANCE EN RAISON DE L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE – DOSSIER UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER – APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'Université de Montpellier (ci-après « l'Université ») est abonnée au service de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour l'alimentation en eau potable du Palais universitaire des sports situé avenue du Pic Saint Loup à Montpellier sous les numéros de contrats 1056083 et 1056082.

Un campement illégal s'est installé sur la propriété et s'est raccordé sans autorisation sur le réseau d'eau après compteur. Alertée de la situation le 7 mai 2023, l'Université a, le 10 mai 2023, déposé un dépôt de plainte suite au branchement sauvage sur le réseau d'eau de l'Université ainsi que sur le compteur électrique.

Le 4 septembre 2023, des consommations de 1026 m<sup>3</sup> et 2072 m<sup>3</sup> ont été facturées à l'Université pour des montants respectifs de 3487,82 Euros Toutes Taxes Comprises (facture n° 2528347) et 7226,69 Euros Toutes Taxes Comprises (€ TTC) (facture n° 2528346).

Pour autant, l'abonné n'est pas à l'origine de ces consommations qui sont consécutives à l'occupation illégale de son terrain.

L'Université a alerté la Régie des eaux de l'ensemble de la situation et a sollicité l'annulation de ces créances.

Compte tenu des torts subis par l'abonné et du caractère exceptionnel de la situation, il est proposé d'annuler une partie des créances de la Régie des eaux envers l'Université, comme suit :

- Annuler la facture n°2528347 du 4 septembre 2023, relative au contrat n°1056083 pour une consommation de 1026 m<sup>3</sup> et réaliser une nouvelle facture, pour une consommation de 466 m<sup>3</sup> (eau potable et assainissement), correspondant à la moyenne de consommation de l'abonné, pour un montant de 1595,41€ TTC (avoir de 1892,41 € TTC) ;
- Annuler la facture n°2528346 du 4 septembre 2023, relative au contrat 1056082, pour une consommation de 2072 m<sup>3</sup> et réaliser une nouvelle facture, pour une consommation de 206 m<sup>3</sup> (eau potable et assainissement) correspondant à la moyenne de consommation de l'abonné, d'un montant de 916,35 € TTC (avoir de 6310,34 € TTC).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'annulation d'une partie de la créance en raison de l'occupation sans droit ni titre d'une propriété privée.

M. MODOT demande comment il peut y avoir une telle consommation.

M. VALLÉE répond que l'eau coule tout le temps.

M. MODOT indique que la Régie des eaux ne peut pas demander d'un côté aux consommateurs de gérer une baisse de consommation et de supporter d'un autre côté de telles pertes en eau.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23102 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Par délibération n°22069 du 12 décembre 2022, la Régie a fixé le tarif de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 1,455 €/m<sup>3</sup>.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tarif applicable pour cette redevance évolue pour s'établir à :

**1,6733 € HT/m<sup>3</sup>**

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ce tarif.

M. REYNAUD demande quel est le mécanisme entre la Métropole et la Régie des eaux par rapport à l'investissement à savoir si l'investissement de l'assainissement de la Régie a un impact sur les finances de la Métropole.

M. VALLÉE répond par la négative.

MME MONTGINOUL trouve que c'est une bonne idée dans le sens où cela donnerait une marge de manœuvre à la Régie mais aussi en termes de compréhension pour les usagers. Elle pense qu'il vaut mieux avoir ça, comme ça en l'accompagnant peut être au niveau de la communication qui sera faite de dire que ce tarif permet d'inciter à économiser de l'eau.

M. RUF indique que ce serait mieux de faire une augmentation maximale la première année.

M. REVOL indique qu'il y aura une communication sur le lancement des travaux de Maera pour que tout le monde puisse comprendre le type de travaux dont il s'agit.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une voix.

### **DÉLIBÉRATION N° 23103 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – BUDGET PRIMITIF 2024 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux, il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 2024.

Lors de sa séance du 14 novembre 2023, le Conseil d'Administration a tenu le débat d'orientation budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2024, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section d'exploitation : 62 501 776 Euros (€)
- Section investissement : 81 866 701 Euros (€)

Le budget 2024, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2024 du service public de l'assainissement.

M. MODOT demande si la forte augmentation qui vient d'être votée se traduit par plus d'investissement, moins d'emprunt ou plus de fonctionnement.

M. VALLÉE répond qu'il n'y aura pas plus de fonctionnement et que cela permet de ne pas dépasser les 12 ans en capacité d'emprunt et d'avoir une épargne suffisante pour avoir cette capacité de désendettement inférieur à 12 ans et de maintenir nos investissements.

M. MODOT demande si dans les années suivantes aussi.

M. VALLÉE répond qu'il va y avoir un pic en 2026 et qu'ensuite cela sera moins important, surtout à compter de 2028.

M. REVOL précise que ce qui est intéressant dans cet investissement, outre la réutilisation des eaux usées pour économiser la ressource, c'est l'énergie car lorsque les travaux seront terminés MAERA sera à énergie positive.

M. USO dit qu'en faisant prendre en charge actuellement le coût de l'énergie par Veolia, vu qu'ils vont produire de l'énergie au niveau de Maera pour eux c'est tout bénéfique.

M. VALLÉE répond par la négative car les recettes seront reversées par Veolia à la Régie.

M. MODOT précise que Maera, au niveau de Lattes, a atteint son maximum. Il indique que dans le futur schéma directeur, il va falloir s'orienter vers des petites stations et non plus une augmentation de Maera.

M. VALLÉE répond que le précédent schéma directeur était beaucoup sur l'amélioration du traitement et le prochain sera plutôt sur la collecte et le milieu naturel.

M. REVOL précise que des engagements ont été pris pour qu'aucune autre commune ne soit raccordée à Maera.

M. MODOT précise qu'un second engagement a été pris à savoir que Maera n'accueillera pas des boues venues d'autres stations d'épuration. Il précise que si dans le futur on s'oriente vers de nouvelles petites stations d'épuration qui devront gérer leurs boues, il ne faudra pas compter sur Maera pour accueillir les boues des autres stations d'épuration. Il précise que Maera gèrera et brûlera ses propres boues, mais pas plus.

M. CALMEL demande si on sait combien coûterait à la Régie d'internaliser les prestations qui sont faites par le prestataire Veolia aujourd'hui.

M. VALLÉE répond qu'il faudra faire une étude au cours des années à venir.

MME TOUZARD se demande, par rapport à la question de l'anticipation des travaux, comment va être prise en compte la question de la densification dans les quartiers résidentiels où avec le PLUI on peut estimer l'augmentation du nombre de logements que l'on va avoir dans certains quartiers où les réseaux sont très anciens et elle se pose la question du financement à savoir s'il faudra anticiper ce financement-là. Elle indique que la densification dans certains quartiers va aller très vite et augmentera très vite et demande comment on va planifier tout cela. Elle indique qu'il faudra une très bonne communication entre les communes, la Régie et les pôles voiries afin que les travaux soient planifiés tous en même temps.

MME BURGAUD répond que le pôle voirie transmet ses programmes de travaux à la Régie et que l'état des réseaux est étudié et indique qu'il y a tout un travail qui est fait au quotidien et cela fonctionne plutôt bien. Elle indique que certaines fois, il peut y avoir des projets qui sortent très rapidement, comme la mise en place des lignes de bus-tram qui sortent en 6 mois et il faudrait avoir audité l'état des réseaux de tout le territoire durant ce laps de temps, et on ne peut pas le faire.

M. MODOT indique qu'il faudrait que lorsqu'il y a un programme voirie, si on ne peut pas faire les réseaux il faudrait repousser la programmation des travaux de voirie, car la population ne comprendrait pas qu'il y ait des travaux conséquents et que quelques semaines plus tard on ouvre à nouveau la voirie pour changer des réseaux.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23104 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION ET L'ADAPTATION DE LA STATION D'ÉPURATION MAERA - AVENANT N° 3 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En conséquence, les marchés en cours d'exécution sur ce périmètre ont été transférés par voie d'avenant de la Métropole à la Régie des eaux. Le marché numéro 3815EA15 a ainsi été transféré à la Régie des eaux sous le numéro 22DCE010U.

Ce marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'extension et l'adaptation de la station d'épuration MAERA a été notifié le 23 février 2016 au groupement d'entreprises formé par les sociétés IRH Ingénieur Conseil, en qualité de mandataire, et BRL Ingénierie, en qualité de co-traitant.

En cours d'exécution, ce marché a été impacté par des modifications techniques liées à la réévaluation du programme de travaux et d'exploitation de la station d'épuration MAERA, faisant suite à une première consultation déclarée sans suite. L'objectif était d'orienter le projet vers des objectifs de développement durable plus forts et la prise en compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection de l'environnement, sans remise en cause de l'ensemble des études initialement réalisées.

Ces modifications ont concerné notamment :

- La prise en compte de la pluie bimestrielle pour limiter l'impact de la station MAERA sur le milieu naturel impliquant la création de nouveaux ouvrages et la modification de la filière de traitement ;
- L'intégration de nouvelles technologies rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation et la mise en place d'une démarche d'économie circulaire : traitement des micropolluants, traitement tertiaire, REUT.

L'impact de ces modifications sur les missions de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage en phases étude a été intégré au marché par voie d'avenant.

Le présent avenant n°3 a pour objectif de cadrer l'impact de ce changement de programme sur la phase travaux (phase 6), le marché global de performance issu des phases 1 à 5 étant désormais notifié.

À ce titre, il prévoit l'intégration au marché de prestations supplémentaires, non prévues initialement, et devenues nécessaires compte tenu des circonstances ci-avant précisées. Ces prestations supplémentaires concernent :

- La mise à disposition de prestations d'ingénierie et d'expertise nécessaires en particulier pour la vérification des pièces techniques supplémentaires et la réalisation de réunions d'avancement ;
- Le suivi des travaux conformément au marché global de performance et à la durée de réalisation des travaux redéfinie suite à la déclaration sans suite de la consultation précédente ;
- Les interventions supplémentaires nécessaires pour assurer les différentes étapes de mises en service successives de la station MAERA, prévues dans le phasage des travaux issue des études de conception.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché. Ainsi, ces prestations supplémentaires conduisent à ajouter des prix nouveaux pour un montant total de 234 995,00 Euros Hors Taxes, soit une augmentation introduite par l'avenant n°3 de 29,76%. Le nouveau montant du marché s'élève à 1 294 485,00 Euros Hors Taxes.

L'avenant a une incidence sur la durée estimée du marché, prolongée jusqu'au 17 juillet 2029 soit deux (2) après la mise en service des ouvrages tel que prévu au marché initial.

Étant précisé que le marché initial a été signé par la Métropole (préalablement à son transfert à la Régie des eaux tel que susvisé), et est d'un montant supérieur au seuil de délégation de pouvoir du Directeur de la Régie des eaux approuvée par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 27 novembre 2023, a approuvé la passation de l'avenant n° 3 ci-joint.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné et tout document s'y rapportant, ainsi que tout acte passé pour l'exécution du



marché y compris ses éventuels futurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation de son montant global supérieure à 5%.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23105 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE FACTURATION ET DE MANDAT ENTRE LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU ET LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le 9 septembre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a notifié au Groupement conjoint constitué des sociétés OTV Sud (en sa qualité de mandataire solidaire du groupement), VEOLIA EAU CGE, RAZEL BEC, GTM SUD-OUEST TP GC, BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES, EGIS EAU, CABINET MERLIN, TOURRE SANCHIS ARCHITECTES et AI PROJECT le marché global de performance relatif à la modernisation de la station d'épuration MAERA dans une démarche de développement durable (ci-après « le Marché »).

Suite au choix de la Métropole d'étendre le périmètre de compétences de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») à l'exploitation du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain, le Marché a été transféré à la Régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au sein du groupement titulaire, la société VEOLIA EAU CGE est désignée comme responsable de l'exploitation de la station d'épuration MAERA et des ouvrages techniquement liés (bassin d'orage des Aiguerelles – y compris son chenal amont –, collecteur de transfert vers la station d'épuration et émissaire en mer) dans les conditions définies dans le Programme Fonctionnel Détaillé – Partie II – Exploitation du Marché (correspondant à la phase 4 du Marché).

Au titre de ses missions d'exploitation, la société VEOLIA EAU CGE a notamment la charge des missions suivantes qui engendrent des recettes :

- La réception de matières extérieures, étant précisé que la liste des produits admis et les conditions de réception (y compris financières) sont définies par le Marché ;
- La production d'énergie électrique par cogénération, étant précisé que les recettes issues de cette production sont actuellement perçues directement par la société VEOLIA EAU CGE en attendant que la Régie acquière le statut de Producteur d'Energie, préalable nécessaire à la cession du contrat d'achat d'électricité conclu par la société VEOLIA EAU CGE lorsqu'elle était délégataire de service public en charge de la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes raccordées à la station d'épuration de MAERA .

En application de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Régie des eaux autorise, par convention, la société VEOLIA EAU CGE à assurer la facturation et l'encaissement du prix de ces prestations au nom et pour le compte de la Régie des eaux.

La Convention prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la durée indiquée ci-dessous, pour chaque catégorie de recettes :

- Pour les recettes liées à la réception de matières extérieures : le mandat est valable pour une durée de deux (2) ans, reconductible tacitement par période d'un (1) an. La durée maximum du mandat est indexée sur la durée totale de la phase 4 d'exploitation du Marché, soit neuf (9) ans.
- Pour les recettes liées à la production d'énergie électrique par cogénération : le mandat est valable jusqu'à la date de prise d'effet du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par cogénération par les installations présentes sur le site de la station d'épuration MAERA à conclure entre la Régie des eaux et la société EDF.

Le mandataire reversera les montants encaissés selon les conditions de la Convention ci-jointe.

L'Agent Comptable de la Régie des eaux a émis un avis conforme le 29 novembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver cette convention et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23106 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE FACTURATION ET DE MANDAT – AVENANT N° 2 - LOT 1 ET LOT 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la société SAUR est titulaire du lot n°1 et du lot n°2 du marché relatif à l'exploitation du service public de l'assainissement collectif (collecte et traitement) sur les communes de Baillargues, Beaulieu, Restinclières, Saint-Brès, Montaud Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues et Sussargues (secteur Est) et sur les communes de Fabrègues, Pignan, Saussan, Cournonsec, Cournonterral, Murviel-Lès-Montpellier, Laverune, Saint-Georges-d'Orques et Villeneuve-lès-Maguelone (secteur Ouest) (ci-après « le Marché »).

Lesdits lots du Marché, passés par Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») sous les numéros M1D0037EA et M1D0037EB, ont été transférés à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au titre de ce Marché et en application de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des conventions de facturation et de mandat pour le secteur Est (lot 1) et pour le secteur Ouest (lot 2) (ci-après « les Conventions initiales ») ont été signées entre SAUR et la Métropole, en vertu de laquelle SAUR est autorisée à facturer et mandater, au nom et pour le compte de la Métropole, les prestations réalisées par cette dernière auprès des usagers du service public. Les sommes ainsi perçues sont ensuite reversées par SAUR à la Métropole.

Par des avenants signés le 30 décembre 2022, la Régie des eaux s'est substituée à la Métropole pour l'exécution des Conventions initiales valables pour la durée de la tranche ferme des lots du Marché, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

La décision d'affermir la tranche optionnelle n°1 pour le lot 1 et le lot 2 du Marché a fait l'objet de l'ordre de service n°02 du 13 octobre 2023, conformément à l'article 1.4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché.

Il est donc nécessaire de prolonger les Conventions initiales et d'indexer leur durée sur la durée totale du Marché correspondant à la durée des tranches définies dans ce dernier. Ce mandat est donc valable pour les durées suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 pour la tranche ferme ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la tranche optionnelle n°1 affermée par décision expresse de la Régie en date du 13 octobre 2023 ;
- Le cas échéant, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour la tranche optionnelle n°2, sous réserve d'une décision d'affermissement expresse par la Régie dans les conditions prévues au Marché.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer les avenants de prolongation, et tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 23107 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LE RACCORDEMENT DE LA ZAC CASTELET AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU SYSTÈME MAERA ENTRE LA COMMUNE DE CLAPIERS, LA SA3M ET LA RÉGIE DES EAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La commune de Clapiers (ci-après « la Commune ») a confié l'aménagement de la ZAC Castelet à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la SA3M ») en 2013. Le programme des équipements publics, validé par délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») le 26 juillet 2017, incluait une participation aux réseaux d'assainissement à hauteur de 20 000 Euros et à la station d'épuration à hauteur de 250 000 Euros. Cette délibération prévoyait en outre l'approbation d'une convention à intervenir entre la Métropole, la Commune et la SA3M, relative à l'assainissement collectif.

La convention n'a cependant pas été signée et les Parties souhaitent actualiser cette dernière afin de permettre son exécution par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), laquelle s'est substituée à la Métropole pour l'exercice de la compétence en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la SA3M à la réalisation des travaux de raccordement de la ZAC Castelet au réseau d'assainissement des eaux usées. Elle a également pour objet de définir le montant mis à charge de la SA3M pour la participation au financement des travaux d'extension et de modernisation de la station MAERA. Ces travaux sont localisés à l'extérieur du périmètre de la concession et seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie des eaux.

La SA3M participera au coût des travaux publics par le versement à la Régie de la somme estimative de :

- 42 000 Euros Hors Taxes (€ HT) correspondant au montant total d'extension des réseaux d'assainissement en vue du raccordement de la ZAC au réseau de collecte du système d'assainissement de MAERA ;
- 250 000 € HT correspondant à la participation financière de la ZAC aux travaux de modernisation de la station MAERA (coût unitaire de 507 €/logements \* 495 logements, arrondi au millier inférieur). Ce dernier montant est forfaitaire.

La participation financière de la ZAC, d'un montant total estimatif de 292 000 € HT, entre dans le cadre du financement des équipements publics défini à l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention de participation financière pour le raccordement de la ZAC Castelet sur la commune de Clapiers au réseau d'assainissement du système MAERA,
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

M. MODOT indique qu'en 2013 le montant de l'extension était de 20 000 euros et qu'en 2023 il est de 40 000 euros alors que la participation de la ZAC à Maera est inchangée entre 2013 et aujourd'hui.

MME BURGAUD répond qu'il avait été dit que les 20 000 euros seraient au coût réel des travaux et que lorsque les travaux ont été faits en 2019 cela a coûté 42 000 euros, donc on applique le coût réel des travaux en régularisant. Concernant les 250 000 euros elle indique que c'est la valeur qui était inscrite dans le bilan de la ZAC et cela correspondait à un nombre de logements et à un coût de MAERA par logement.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23108 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE RELATIVE À LA RÉFECTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU MAS D'AUSSEL À PRADES-LE-LEZ – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») intervient dans la rue du Mas d'Aussel à Prades-le-Lez afin de rénover le réseau d'assainissement. Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») souhaite profiter de ces travaux afin de refaire l'aménagement de la voirie.

A ce titre, la Métropole va réaliser les travaux de réfection de la rue susvisée sur sa pleine largeur. La Régie des eaux réalisant les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements des riverains, et devant reprendre la réfection de ses tranchées, il a été convenu que la Métropole reprendrait à la fin des travaux la totalité de la voirie.

Dans ce cadre, le projet de convention figurant en annexe au présent rapport prévoit que la Régie des eaux participera financièrement à la réfection des enrobés correspondant à la largeur de ses tranchées, pour un montant total de 67 500 Euros Hors Taxes (€ HT).

La répartition des coûts de la reprise des enrobés pour la Régie des eaux est la suivante :

- Tronçon Route de Mende/Rue de la Cantarelle (soit sur l'emprise du programme voirie à suivre) : 230m<sup>2</sup> environ, correspondant à 6 900 € HT ;
- Tronçon Rue de la Cantarelle/Chemin des Mazes (soit hors de l'emprise du programme voirie à suivre) : 2020m<sup>2</sup> environ, correspondant à 60 600 € HT.

Étant précisé que la Régie des eaux et la Métropole conservent chacune la maîtrise d'ouvrage des travaux qui la concerne.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention de participation financière relative à la réfection et l'aménagement de la rue du Mas d'Aussel à Prades-le-Lez.
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES ET DE SON RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT ET DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES GRAVITAIRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER – COMMUNES DE MONTPELLIER ET SAINT-JEAN-DE-VEDAS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

En septembre 2021, le Contournement Ouest de Montpellier (COM) a été déclaré d'utilité publique à la suite de l'enquête publique réalisée en 2020, donnant ainsi le feu vert administratif à la réalisation du projet. Le Contournement Ouest de Montpellier reliera les autoroutes A709 et A750.

Ce projet impacte les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Ainsi, tous les réseaux se trouvant dans l'emprise de la future route doivent être déviés. En particulier, la réalisation d'une trémie au niveau de la route de Sète, entre le rond-point de la Condamine et l'impasse du Rieucoulon, va impacter les deux canalisations principales d'assainissement (DN400 et DN300) dirigeant les effluents de Saint-Jean-de-Védas vers la station de traitement des eaux usées Maera, via le Poste de Refoulement (PR) du Mas d'Artis, canalisations qui vont se retrouver en aérien. La création d'un nouveau Poste de Refoulement et son raccordement au réseau existant plus en aval est donc indispensable.

Deux autres impacts sur les réseaux d'eaux usées ont été identifiés et nécessiteront des dévoiements de réseaux dans le cadre de la présente convention.

Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'un nouveau Poste de Refoulement et des autres travaux de dévoiement nécessaires, qui s'inscrivent dans le Projet d'utilité publique du COM, et ce dans les délais fixés par l'Opération, mais également pour tenir compte de la multiplicité des interventions concessionnaires, les Parties ont souhaité recourir aux modalités d'un transfert de maîtrise d'ouvrage.

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») transfère à Autoroutes du Sud de la France (ci-après « ASF ») la maîtrise d'ouvrage, y compris les missions de maîtrise d'œuvre, pour les travaux de réalisation des Ouvrages définis ci-après :

1. Création d'un nouveau Poste de Refoulement des eaux usées et de son réseau de refoulement ;
2. Dévoisement du réseau d'assainissement des eaux usées rond-point du Rieucoulon ;
3. Dévoisement du réseau d'assainissement des eaux usées au niveau de la ZAC du Rieucoulon ;

Ce transfert se fait dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les dépenses relatives aux travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à ASF en vertu de la présente convention sont prises en charge par ASF dans leur intégralité.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

MME BURGAUD indique que le sujet concerne tous les influents de Saint Jean de Védas qui sont récupérés et envoyés vers Maera. Le COM vient se poser sur cette canalisation gravitaire et cela signifie qu'avec le COM le fonctionnement gravitaire n'est plus possible. C'est pour ça qu'ils ont à leur charge de pouvoir rétablir l'écoulement impacté par le projet. Elle indique qu'il faut des moyens de terrain, de terrassement et des moyens d'études et qu'ils sont en train de racheter des fonciers et qu'ils ont une puissance de moyens qui est supérieur à la nôtre tant technique que financière.

M. VALLÉE indique qu'ils ont tous les moyens pour mener à bien le projet et que c'est eux qui financent.

M. REYNAUD indique que cela l'inquiète.

M. VALLÉE répond que l'autre solution aurait été de faire les travaux et qu'ils nous remboursent, mais le délais aurait été beaucoup plus long.

REYNAUD demande en quoi on est impacté.

M. VALLÉE répond que les ouvrages nous seront rétrocédés.

MME BURGAUD répond qu'on les assiste à chaque étape et que dans la convention des étapes ont été intégrées afin que nous soyons d'accord sur le projet et sur ce qu'ils vont réaliser et le timing bien que celui-ci ne soit pas de notre ressort.

M. REYNAUD répond que leur timing va impacter la Régie. Il voudrait savoir au niveau de la Régie, sachant qu'il évoquera plus tard la Métropole, que le COM et le contournement Ouest n'est pas un projet qui est aujourd'hui arrêté et que ce projet est mené de force par VINCI au mépris des avis des élus de ce territoire. Il indique que ce projet va impacter la Régie de l'eau ne serait-ce qu'à travers l'énergie humaine, des ressources humaines, de l'ingénierie et de toute façon des coûts cachés qui ne seront pas refacturés quoi qu'il arrive car il doute qu'on les refacture d'une façon ou d'une autre. Il indique également qu'ils vont utiliser des entreprises qu'on ne pourra pas utiliser à d'autres endroits et ils vont générer des travaux pour les métropolitains et les montpellierains au moment où l'on fait des travaux de partout que ce soit du côté de la Régie ou des transports de l'autres et de ce point de vue-là cela le gêne particulièrement. Il demandera des arbitrages auprès du Président de la Métropole concernant ces questions-là car c'est directement lié au directeur opérationnel d'une société d'autoroute qui fait le forcing pour obtenir ces travaux et en aucun cas une demande de la Métropole de Montpellier.

M. MODOT indique qu'il y a eu des réunions où il y avait tous les élus à cette réunion et que tous se posaient la question de qui allait financer ces travaux et que VINCI a indiqué que les travaux seraient réalisés par eux et qu'ils allaient s'adosser à l'autoroute pour financer et c'est ce qui est arrivé.

M. REVOL indique que cela a été annulé par le Conseil d'État.

M. MODOT répond qu'effectivement cela a été annulé, mais que tout ce cheminement a eu lieu et on ne peut pas dire que VINCI est venu et a fait du forcing.

M. REYNAUD répond qu'il ne parle pas du point de vue politique, mais factuellement et qu'aujourd'hui c'est VINCI qui fait le forcing pour obtenir ces travaux et qu'il n'y a aucun arbitrage politique sur ces questions-là et précise qu'il n'y a aucune délibération de la Métropole qui dit qu'on faisait ces travaux dans ce secteur.

M. REYNAUD alerte juste au niveau de la ville de Montpellier que les montpellierains n'en peuvent plus des travaux et on peut les comprendre et qu'ils ne veulent pas qu'on rajoute encore d'autres travaux. Il précise que l'ensemble du Groupe Montpellier Métropole n'a jamais vu de délibération sur le tracé et le timing des travaux car ce dernier point est de la compétence des élus et pas de Vinci.

M. REYNAUD indique ne pas savoir ce qui est voté dans cette délibération.

M. VALLEE répond qu'on vote le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

M. REYNAUD demande de suspendre la délibération et qu'on attende un arbitrage du Président de la Métropole.

Mme BURGAUD demande si l'arbitrage porte sur les travaux.

M. REYNAUD répond par l'affirmative car il ne voit pas pourquoi VINCI passe par-dessous sous des prétextes administratifs et veut inclure ces travaux au milieu d'autres travaux, et qu'il faut un avis du Président de la Métropole. Il rappelle que ce sont les élus qui sont responsables du territoire et pas une maîtrise d'ouvrage déléguée qui nous explique qu'il ne va pas construire une autoroute alors qu'ils vont en construire une. Il précise que les travaux et le timing des travaux sont du ressort de la Métropole et de la décision des élus, donc il demande de sursoir à la décision.

M. VALLÉE indique que sur la délibération, techniquement on ne demande pas à commencer les travaux, on transfère juste la maîtrise d'ouvrage, et charge à ASF de s'organiser avec le territoire pour commencer les travaux et que s'il n'a pas les autorisations de commencer les travaux il ne le fera pas et que cela sera la responsabilité du territoire.

M. REYNAUD indique que si on scinde tous les dispositifs d'actes administratifs, les petits et les grands, à la fin on ne sait plus qui est le responsable, c'est-à-dire que ce premier-là est comme un commencement de preuve par écrit, donc tout petit acte qui concède à accélérer le processus fait en sorte qu'on accélère de fait et volontairement le processus.

M. RUF demande si le système fonctionne par gravité.

MME BURGAUD répond par l'affirmatif.

M. RUF demande pourquoi on est obligé de passer par un poste de refoulement au lieu d'améliorer la gravité.

M. REVOL répond qu'il faut remonter tous les effluents.

M. RUF indique qu'un poste de refoulement génère des coûts permanents.

MME MONTGINOUL demande comment c'est pris en charge.

M. VALLÉE répond qu'une fois que la rétrocession est faite, les coûts d'exploitation sont à la charge de la Régie.

M. REYNAUD demande s'il est possible à la Régie de chiffrer ces coûts d'ingénierie et de toutes les ressources humaines qu'on met à disposition et ces coûts d'exploitations car à un moment donné cela à un coût et souhaiterait qu'on objective tout.

M. VALLÉE répond qu'on ne l'a jamais fait, que ce soit pour le tram ou d'autres choses.

MME BURGAUD répond que le coût est très peu élevé par rapport au coût du COM. Elle rappelle qu'on dit que les réseaux sont occupants précaires du domaine public et que lorsqu'il y a un projet de voirie ou de mobilité, ces projets sont prioritaires sur les réseaux et ils doivent bouger.

M. REYNAUD répond que la Régie le fait très bien, mais dans le cas présent il n'y a pas de commande public.

M. REVOL indique que ce n'est pas le lieu pour faire le débat sur le COM. M. REVOL indique que le COM passe sur une nappe d'eau qui est tout à fait essentielle et que lorsque la concertation a eu lieu sur le schéma directeur de l'eau brute, il y a des gens de ce secteur qui étaient très inquiets de l'impact sur cette ressource. Il indique que du point de vue de sa compétence, il y a cette réserve qui est avancée. Il s'interroge également sur la réponse du Conseil d'État qui dit que le plan de financement n'est pas acceptable puisqu'il faisait payer par les utilisateurs des autoroutes du Sud de la France le COM qui lui n'aura pas de péage et que donc les utilisateurs qui paient l'autoroute en dehors de ce secteur paient les travaux de ce secteur.

M. REVOL propose, au vu de la décision du Conseil d'État, de suspendre cette délibération et d'attendre la décision que prendra la Métropole de Montpellier sur ce sujet et que si un ordre des travaux est signé par la Métropole de Montpellier, la Régie assumera la part de travaux pour que le réseau soit correctement fait dans cette zone.

M. REVOL demande si tout le monde est d'accord avec cette proposition de retrait de cette délibération et de la reporter.

M. RICO demande si elle sera reportée à un conseil d'administration proche ou lointain.

M. REVOL indique qu'elle sera reportée au prochain conseil d'administration et qu'il questionnera le Président de la Métropole pour savoir si une délibération est prévue par le Conseil de Métropole sur ce sujet. Il indique que lorsque la Métropole donnera son accord sur ces travaux, la Régie pourra présenter cette délibération au conseil d'administration.

MME TOUZARD indique qu'elle ne connaît pas techniquement la nature des travaux et leurs emprises et demande si cela génère des besoins de compensations.

M. REVOL répond par la négative.

MME BURGAUD précise que le terrain visé était un parking de Maison du Monde et que Vinci rachète tous les terrains autour et que c'est sur le parking que le poste de relevage devrait être fait et précise que l'on n'est pas sur une zone naturelle.

**DÉLIBÉRATION N° 23109 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ÉTUDES ET TRAVAUX DU RENOUELEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE RUE PIERRE CURIE, RUE VICTOR HUGO ET RUE JULES GUESDE DANS LE CENTRE ANCIEN À CASTELNAU-LE-LEZ – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Une partie du centre ancien de Castelnau-le-Lez – en l'occurrence la rue Pierre Curie, la rue Victor Hugo et la rue Jules Guesde - doit être réaménagée dans le cadre d'un programme voirie et les réseaux d'eaux usées et d'eau potable doivent être

renouvelés. Pour ce faire, et afin de tenir compte du contexte de réalisation des travaux (rue très étroites, accessibilité particulièrement réduite, fort encombrement du sous-sol) et des délais restreints de réalisation, l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eau potable seront mis en œuvre dans une tranchée commune.

Ces réseaux seront mis en place à l'avancement de manière simultanée et les coûts afférents à l'opération seront divisés entre chaque maître d'ouvrage compétent dans les conditions ci-après indiquées. Cette opération regroupant les réseaux relevant de plusieurs maîtres d'ouvrages, il est nécessaire d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») et le Syndicat Mixte Garrigues Campagne (ci-après le « SMGC »).

En effet, compte tenu de la superposition des occupations et de la complexité à laquelle conduirait la réalisation de travaux concomitants sous maîtrises d'ouvrage distinctes à l'intérieur d'un même périmètre, la Régie des eaux et le SMGC ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage, tel que le prévoit l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique (CCP), qui permet, lorsque la réalisation ou réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, que ces maîtres d'ouvrages désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

Aussi, afin de faciliter la coordination et la réalisation de cette opération complexe, la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux de pose des réseaux d'eau potable sera transférée par le SMGC à la Régie des eaux dans les conditions de la présente convention. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Régie des eaux comprendront également la pose des réseaux d'eaux usées.

Le SMGC prendra en charge environ 25,32% du coût global de l'opération, correspondant à la part des réseaux d'eau potable. Tandis que la Régie des eaux en assumera environ 74,68%, coût uniquement lié au réseau d'eaux usées.

Le coût estimé (révisé en septembre 2023) de l'opération, y compris investigations complémentaires et maîtrise d'œuvre, qui se déroulera au cours des mois de décembre 2023 et des mois de janvier, février, mars et avril 2024 (renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable) s'élève à :

- 469 000 Euros Hors Taxes (€ HT) [445 000 € HT (Travaux) + 24 000 € HT (Études)] pour la part à la charge de la Régie des eaux,
- 159 000 € HT [151 000 € HT (Travaux) + 8 000 € HT (Études)] pour la part à la charge du SMGC.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le projet de convention joint et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

MME MONTGINOUL indique qu'elle a connaissance qu'il y a beaucoup d'habitations sur le vieux Castelnau qui ne sont pas encore reliées au réseau d'assainissement collectif.

MME BURGAUD indique que lorsqu'il y a des travaux dans ces vieux quartiers la situation est régularisée.

M. REVOL indique que dans le nouveau PLUI il y aura un zonage d'assainissement pour Castelnau alors qu'il n'y en a jamais eu auparavant, c'est donc urbanisé sans zonage.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23110 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE REMISE DES RETENUES DE GARANTIES DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS TRANSFÉRÉS À LA RÉGIE DES EAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie des eaux à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les marchés publics en cours d'exécution liés à cette nouvelle compétence ont été transférés de la Métropole vers la Régie des eaux qui est désormais bénéficiaire et chargée des droits et obligations nés de ces contrats.

L'objectif de la présente convention est de transférer à la Régie des eaux les sommes constituant les 32 retenues de garanties constatées dans le cadre de ces marchés publics transférés et comptabilisées au compte n°4047 de l'ancien budget assainissement de la Métropole, pour un montant total de 125 601,25 Euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le projet de convention joint et d'autoriser le Directeur des eaux à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATION N° 23111 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – TARIFS DES PRESTATIONS AUX ABONNÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Les tarifs d'eau brute sont restés inchangés de 2016 à 2022 alors que les tarifs d'achats d'eau brute à BRL ont, quant à eux, augmenté de 12% sur la même période.

Par conséquent, il est proposé une augmentation identique à celle délibérée en 2023, soit 3% des tarifs sur les abonnements et consommations facturés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui évoluent de la façon suivante :

| TARIFS   | Usages divers<br>(Collectivités,<br>sociétés, ...) | Petits consommateurs<br>limité à un abonnement<br>maximum de 2 m <sup>3</sup> /h                      | Agricole                                      | Usage exceptionnel<br>appoint incendie  |
|--|--|---|---|---|
| <b>Abonnement annuel</b>   | 67 € HT<br>par m <sup>3</sup> /heure<br>souscrit   | 67 € HT<br>pour 2 m <sup>3</sup> /heure   | 67 € HT<br>par m <sup>3</sup> /heure souscrit | 42.66 € HT<br>par m <sup>3</sup> /heure |
| <b>m<sup>3</sup> consommé</b>  | 0.584 € HT/m <sup>3</sup>                          | 0.584 € HT de 0 à 70 m <sup>3</sup><br>1.507 € HT par m <sup>3</sup> au-<br>delà de 70 m <sup>3</sup> | 0.142 € HT/m <sup>3</sup>                     | 1.284 € HT/m <sup>3</sup>               |
| <b>Forfait pour :</b><br>- souscription de nouveau<br>contrat<br>- ouverture ou fermeture<br>de compteur | 48.55 € HT   |   |   |   |
| <b>Frais de relance</b><br>à compter de la 2 <sup>ème</sup><br>relance                                   | 15 € TTC   |   |   |   |

Les tarifs des interventions sont également augmentés de 3%.

L'annexe ci-jointe récapitule les tarifs, hors travaux, appliqués aux abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est publiée sur le site internet de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces tarifs des prestations aux abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATION N° 23112 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – BUDGET PRIMITIF 2024 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), il y a lieu d'adopter le budget primitif du service public d'eau brute pour l'exercice 2024.

Lors de sa séance du 14 novembre 2023, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a tenu le débat d'orientation budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2024, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section fonctionnement : 273 000,00 Euros (€) Hors Taxes
- Section investissement : 51 000,00 Euros (€) Hors Taxes

Le budget 2024, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2024 du service public de l'eau brute.

M. REVOL demande combien d'ETP sont consacrés à l'eau brute.

M. VALLÉE répond qu'il y a 1/10<sup>ème</sup> d'ETP.

M. MODOT demande si dans ce budget il y a de déduit l'eau brute envoyée dans le Lez.

M. VALLÉE répond que le soutien d'étiage au Lez est dans le budget assainissement.

MME BURGAUD complète en disant que c'est lié à l'arrêté d'autorisation de Maera et que c'est pour cela que c'est dans ce budget-là.

M. USO demande si l'étiage qui est en amont du Lez est également compté dans le budget assainissement.

MME BURGAUD répond par l'affirmatif.

M. RUF souligne que cela fait plusieurs années que l'on a un budget marginal et qu'on n'a pas de projet, que la demande reste très faible sur les 31 communes malgré la canicule et les viticulteurs qui réclament de l'eau et que sur notre réseau il n'y a pas de développement.

M. REVOL indique qu'il y aura bientôt un schéma directeur de l'eau brute.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23113 : MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENT - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 15033 du 12 octobre 2015 le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a fixé les modalités d'amortissement des immobilisations conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 (eau) applicable aux Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par conséquent, cette extension entraîne l'ajout de durées d'amortissement pour les types de biens concernés par ces nouvelles missions, à savoir :

|  |        |
|--|--------|
| Réseaux d'assainissement                       | 60 ans |
| Installation de refoulement des eaux usées     | 30 ans |
| Bâtiments d'exploitation pour l'assainissement | 60 ans |

Par ailleurs, la durée d'amortissement de tous les logiciels est actuellement de 5 ans. Or, si cette durée est pertinente dans le cadre des progiciels métiers d'envergure de la Régie des eaux (tel que ceux utilisés pour les Finances, la gestion de la maintenance assistée par ordinateur ou le suivi de la relation avec les usagers.), d'autres logiciels ont une durée de vie plus courte (environ 3 ans). Il est donc proposé d'apporter la modification suivante dans la délibération n°M2021-612 du Conseil de la Métropole :

|   |       |
|---|-------|
| Progiciels métiers, concessions et droits similaires, brevets, licences | 5 ans |
| Logiciels autres que les progiciels métiers                             | 3 ans |

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la mise à jour des durées d'amortissements prévues ci-dessus.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR**

- Marchés notifiés :
  - Accord-cadre pour la fourniture d'équipements d'automatisme et de télégestion avec logiciel d'exploitation et de programmation – Lot n°2 pour la fourniture d'appareils de télégestion et pièces détachées conclu avec LACROIX SOFREL, pour un montant maximum sur toute sa durée de 90 000 Euros (€) Hors Taxes.
  - Accord cadre pour la fourniture de matériels de recherche de fuite :
    - Lot n°4, Fourniture d'appareils acoustiques mobiles de pré-localisation de fuite, conclu avec la Société VONROLL Hydro France, pour un montant maximum sur toute sa durée de 50 000 Euros (€) Hors Taxes.
    - Lot n°5, Fourniture d'appareils acoustiques à poste fixe de pré-localisation de fuites, conclu avec la Société VONROLL Hydro France, pour un montant maximum sur toute sa durée de 240 000 Euros (€) Hors Taxes.

### **PROCHAINES DATES À RETENIR**

#### Conseil d'administration :

- Lundi 26 février 2024 à 14h00
- Mardi 23 avril 2024 à 14h00
- Mardi 25 juin 2024 à 14h00
- Mardi 17 septembre 2024 à 14h00
- Mardi 12 novembre 2024 à 14h00
- Mardi 17 décembre 2024 à 14h00



Commission d'appel d'offres :

- Mercredi 14 février 2024 à 14h00
- Mardi 9 avril 2024 à 14h00
- Mardi 11 juin 2024 à 14h00
- Mardi 3 septembre 2024 à 14h00
- Mardi 22 octobre 2024 à 14h00
- Mardi 3 décembre 2024 à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 16h10.